

Décision relative à la mise en place d'un échange de fichiers avec la Direction Générale des Finances Publiques dans le cadre de la campagne annuelle de prolongation des droits au régime complémentaire

Le Directeur de la Caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, notamment ses articles 26, 27 et 29 ;

Vu l'article 1^{er} (paragraphe VI et IX) de l'arrêté du 30 mars 2007 relatif au régime spécial d'assurance maladie et maternité des industries électriques et gazières ;

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 18 décembre 2014 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il est créé par la Caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières (CAMIEG) un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « Echange-DGFIP » dont l'objet est de la mise en place d'un échange de fichiers avec la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), dans le cadre de la campagne annuelle de prolongation des droits au régime complémentaire d'assurance maladie.

En effet, la CAMIEG couvre deux types de bénéficiaires :

- les assurés couverts pour la part de base et pour la part complémentaire,
- les bénéficiaires couverts pour la seule part complémentaire, lesquels sont par ailleurs assurés d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie. Leur droit au régime complémentaire répond donc à des conditions particulières tenant à leur situation sociale ou sanitaire, ou à leurs faibles ressources.

La CAMIEG gère donc dans son système d'information une population dont les droits sont soumis à conditions de ressources.

Dans la pratique actuelle, la CAMIEG envoie chaque année un courrier à cette catégorie assurés, leur demandant leur avis d'imposition. En effet, aux termes du paragraphe IX de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 mars 2007 relatif au régime spécial d'assurance maladie et maternité des industries électriques et gazières, les conditions de ressources sont examinées sur la base des revenus déclarés par les intéressés lors de l'exercice fiscal précédent.

A l'examen des revenus, les droits au régime complémentaire sont soit prolongés, soit fermés (selon un plafond fixé par la CAMIEG égal à 1560 fois la moyenne annuelle des valeurs horaires du SMIC au cours de l'année civile de référence). En cas de prolongation, les droits en qualité d'ayant droit du régime complémentaire sont ouverts jusqu'au 31 décembre de l'année civile suivant l'examen des ressources.

La mise en place de cet échange de fichier avec la DGFIP remplacera ainsi l'envoi d'un avis d'imposition. Le calcul des revenus se fera sur la base des données transmises par la DGFIP.

ARTICLE 2 :

Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- Etat civil
- Situation économique et financière (revenus déclarés auprès de la DGFIP)
- N° de sécurité sociale

ARTICLE 3 :

Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- Etat civil : DGFIP
- Situation économique et financière : CAMIEG
- N° de sécurité sociale : DGFIP

ARTICLE 4 :

Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières, sise 11 rue de Rosny 93100 Montreuil-sous-Bois.

ARTICLE 5 :

Le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la Caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières.

Fait à Montreuil, le 10 avril 2015

Le Directeur de la CAMIEG,

Bruno NEGRONI

